

**Analyse : Arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex à la société SOSECOS Sarl, dans le périmètre de la concession minière des ICS, Région de Thiès.**

**LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE,**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n°2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2019-1856 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
- VU la demande de la société SOSECOS SARL du 13 septembre 2019 ;
- VU le contrat d'exploitation signé entre les Industries Chimiques du Sénégal (ICS) et la société SOSECOS Sarl du 13 septembre 2018 ;
- VU la lettre n°00001913/MMG/DMG du 19 octobre 2018 portant approbation du contrat d'exploitation entre les ICS et la société SOSECOS Sarl ;
- SUR note de la Directrice des Mines et de la Géologie,

**ARRETE :**

**Article premier.** - La société SOSECOS Sarl, ayant son siège social au 27, Route des Pères Maristes, Dakar-Sénégal, est autorisée à exploiter les silex stockés dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès.

**Article 2.-** Avant le démarrage de l'exploitation, la société SOSECOS Sarl réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

**Article 3.-** La société SOSECOS Sarl conviendra avec les ICS des zones d'implantation de ses installations, des itinéraires suivis par les camions et engins, ainsi que des zones de dépôt des sous-produits du traitement.

**Article 4.-** La société SOSECOS Sarl respectera les règles de l'art et de sécurité, pour éviter les éboulements, maintenir la propreté générale du site, ainsi que l'intégralité des installations utilisées par les ICS, notamment les canalisations d'eau ou de schlamms, les digues de bassins, les installations électriques.

**Article 5.-** L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la société SOSECOS Sarl est accordée pour une période de cinq (05) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes conditions, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois.

**Article 6.-** Dès la notification du présent arrêté, la société SOSECOS Sarl est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

A chaque renouvellement, la société SOSECOS Sarl versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes.

**Article 7.-** La société SOSECOS Sarl versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (4%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

**Article 8.-** La société SOSECOS Sarl est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

**Article 9.-** La société SOSECOS Sarl est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

**Article 10.-** L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (2) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (6) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (1) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

**Article 11.-** La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

**Article 12.-** La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

**Article 13.-** Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et exploités suivant les spécifications de l'Administration minière.

**Article 14.-** Le Gouverneur de la région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.



**Aïssatou Sophie GLADIMA**

Dakar, le

29 OCT 2019

*La Directrice*

**A**  
**Madame le Ministre**  
**des Mines et de la Géologie**  
**DAKAR**

**Objet** : transmission de lettre

**Madame le Ministre,**

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, pour approbation et signature, un projet d'arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex à la société SOSECOS SARL, dans le périmètre de la concession minière des ICS, Région de Thiès.

Je vous prie de bien vouloir agréer, **Madame le Ministre**, l'expression de ma haute considération. /-



**Roseline Anna Coumba MBAYE**

## NOTE DE PRESENTATION

La société SOSECOS Sarl, société à Responsabilité Limitée (SARL), ayant ses bureaux à la Route des Pères Maristes, n°27, Dakar-Sénégal, avec un capital de 1.000. 000 FCFA est enregistrée sous le registre de commerce n° SN-DKR-2019-B-19869 NINEA 004143327.

Dans le cadre de ses activités, la société SOSECOS Sarl sollicite une autorisation d'exploitation et d'utilisation des rejets de silex stockés dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS) situé à Tivaoune, dans la région de Thiès.

En plus de fournir une demande conforme aux dispositions de l'article 65 du décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier relative à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente à laquelle peut être assimilée cette présente autorisation, la société SOSECOS Sarl a signé un contrat avec les ICS en vue de l'accès et de l'occupation d'une partie de leur périmètre.

La société SOSECOS Sarl envisage de produire 80 tonnes de silex par jour et compte approvisionner le marché du secteur du bâtiment et travaux publics. La société prévoit un investissement global de neuf cent soixante-quatorze millions sept cent soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt-onze (974 765 391 F CFA).

A terme, le projet contribuera au développement économique de la région de Thiès et particulièrement dans la commune de Darou Khoudoss, notamment en terme d'emplois.

La société SOSECOS Sarl et les ICS respecteront toutes les dispositions législatives et réglementaires en matière de respect de l'environnement.

Telle est, l'économie du présent projet d'arrêté.

